



A retenir

Un jour férié est un jour de fête légale qui n'est pas obligatoirement chômé et payé (à l'exception du 1^{er} mai qui est obligatoirement chômé et payé).

En dehors du 1^{er} mai, les jours fériés ne sont chômés que sur décision de l'employeur, selon un usage, ou sur la base d'un accord collectif (convention collective ou accord d'entreprise).

La liste des jours fériés fixée à l'article Lp. 3223-1 du code du travail a été modifiée : le 29 juin a été supprimé et le 20 novembre dit « Matari'i » a été rajouté.

29 juin chômé 20 novembre chômé

- Automobile*
- BTP (avenant non étendu applicable aux adhérents de la CSMGCTP)
- Hydrocarbures liquides
- Manutention portuaire
- Nettoyage**

* Pour les non-adhérents du SPCA

** Procédure de révision de la cc en cours

29 juin NON chômé* 20 novembre chômé

- Assurances
- Automobile*
- Banques et sociétés financières
- PNE des établissements catholiques
- PNE des établissements protestants
- Gardiennage
- Industrie
- Journalistes
- Restauration

* Pour les adhérents du SPCA

29 juin NON chômé* 20 novembre NON chômé*

- BTP avenant étendu fixant une liste de jours chômés sans le 29 juin
- Hôtellerie

29 juin chômé 20 novembre NON chômé*

- Commerce
- Imprimerie, presse, communication
- Hydrocarbures gazeux
- Transport aérien

NB : Certains secteurs ont initié des procédures de révision/modification ou des négociations



Secteur d'activité sans convention collective

29 juin non férié et non chômé*
20 novembre férié non obligatoirement chômé*

* Peut être chômé selon un usage, une décision de l'employeur ou un accord d'entreprise